

RÈGLEMENT DE PARRAINAGE

La présente opération de parrainage est organisée par la société Agence Energie de Lyon (ci-après désignée l'« Organisateur »), qui utilise le nom d'enseigne « Optima Énergie Lyon Sud », SASU au capital de 1.000 € immatriculée au RCS de Lyon sous la référence : B 922 101 738, dont le siège social est situé 30 rue de Montelier, 69200 Venissieux.

La société Agence Energie de Lyon commercialise, auprès d'une clientèle professionnelle, des solutions de courtage en fourniture d'énergie (gaz et électricité).

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de l'offre de parrainage organisée par l'Organisateur.

Le présent règlement est publié sur le site internet de l'Organisateur.

L'Organisateur se réserve le droit de modifier le présent règlement sans préavis, moyennant une notification écrite sur son site internet. Ces modifications ne seront stipulées que pour l'avenir et ne seront donc pas applicables aux actions de parrainage complétées antérieurement à l'Organisateur.

ARTICLE 2 : OPÉRATION DE PARRAINAGE

L'opération de parrainage consiste pour le parrain à parrainer un filleul en mettant ce dernier en relation avec l'Organisateur dans le but que ceux-ci concluent un contrat ayant pour objet la fourniture de l'une ou l'autre des solutions commercialisées par l'Organisateur.

Le parrain ne doit transmettre à l'Organisateur que les coordonnées de filleul(s) respectant les conditions de l'article 4 du présent règlement, intéressé(s) par les solutions de l'Organisateur et ayant préalablement donné au parrain son/leur accord pour le transfert de ses/leurs coordonnées à l'Organisateur dans le but d'un parrainage.

Pour transmettre les coordonnées du filleul potentiel, le parrain doit transmettre les coordonnées du filleul par mail à l'Organisateur : andrew.moreira-lopes@agence-optima-energie.fr

L'Organisateur s'engage à contacter, dans les meilleurs délais, tout filleul potentiel transmis. L'Organisateur reste cependant libre de ne pas conclure de contrat ou d'entrer en relation commerciale avec celui-ci, par exemple en cas de suspicion de fraude, d'insolvabilité ou de manquement au présent règlement. L'Organisateur n'a pas à motiver sa décision et le parrain ne peut prétendre à aucune indemnisation à ce titre.



Le parrainage ne devient effectif et donne lieu à l'attribution du cadeau visé en article 5 que si l'Organisateur et le filleul potentiel concluent avant le 31 octobre 2024, un contrat ayant pour objet la fourniture de l'une ou l'autre des solutions commercialisées par l'Organisateur et que ce contrat est dûment exécuté.

Le parrain sera informé par email de l'adhésion de son filleul à une solution développée par l'Organisateur. L'opération de parrainage donne lieu à un cadeau par filleul par contrat distinct avec lequel les transactions ont été finalisées. Si le filleul appartient à un groupe de sociétés, la mise en relation opérée par le parrain sera considérée comme une seule opération de parrainage, ne donnant lieu qu'à un seul cadeau par contrat. La participation à l'opération de parrainage organisée par l'Organisateur entraîne l'acceptation, par le parrain, du présent règlement dans son intégralité et sans réserve.

ARTICLE 3 : CONDITIONS POUR ÊTRE PARRAIN

Sont éligibles à l'offre de parrainage en qualité de parrain les clients et prospects professionnels de l'Organisateur, titulaire d'un contrat actif ou en phase de signature auprès de ce dernier et à jour de ses obligations de paiement à l'égard de celui-ci.

Le parrain ne peut recommander plus de 3 filleuls. Au-delà, le parrainage ne donnera plus lieu à rémunération.

Il ne peut y avoir qu'un seul parrain par filleul. Dans le cas où un filleul serait présenté par deux parrains, seul le premier parrain percevra le cadeau visé en article 4 dans le cas où le filleul finaliserait la transaction avec l'Organisateur.

ARTICLE 4 : CONDITIONS POUR ÊTRE FILLEUL

Ne peuvent être éligibles à l'offre de parrainage en qualité de filleul que des seuls clients, personnes physiques ou morales agissant à des fins professionnelles, implantés en France métropolitaine et qui n'ont jamais été en relation avec l'Organisateur préalablement à la mise en relation opérée par le parrain (aucun contrat conclu ou résilié, aucun devis préalable, etc.).

ARTICLE 5 : ATTRIBUTION DU CADEAU

Les adhésions issues du parrainage devront être validées par l'Organisateur pour ouvrir droit à l'attribution d'un cadeau au parrain.

Le cadeau est le suivant : Cartes Cadeaux à hauteur de 1€/MWh composant le contrat du filleul.
Exemple : un filleul, signant un contrat avec une consommation de 100 MWh avec L'Organisateur, engendrera 100€ de cartes cadeaux pour le Parrain.

Il sera livré au parrain par voie postale sous 15 jours à compter du règlement effectif des factures par le(s) filleul(s).



ARTICLE 6 : DURÉE

L'offre de parrainage est stipulée à durée déterminé. L'Organisateur y mettra fin au 31 octobre 2024.

